

(1)

(N° 201.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 6 MAI 1858.

**Réduction d'un article du Budget de la Dette publique, pour l'exercice 1857,
et allocation d'un nouveau crédit au même Budget (1).**

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 21 mars 1857, pris en exécution de la loi du 28 mai 1856, a réduit l'intérêt de l'emprunt de 26,000,000 de francs de 5 p. % à 4 1/2 p. %.

Il a fixé l'époque et les conditions de cette conversion.

La loi budgétaire de 1857 contenait les prévisions pour le paiement des intérêts à raison de 5 p. %. Si tous les détenteurs des obligations de l'emprunt susdit avaient consenti à accepter de nouveaux titres à 4 1/2 p. %, aucun changement n'aurait dû avoir lieu pour le paiement des intérêts. Mais tel n'a pas été le cas : un certain nombre de détenteurs ont réclamé le remboursement de leurs actions.

Ces remboursements ont eu lieu le 15 avril 1857, et il a été impossible au Gouvernement d'émettre immédiatement après ces nouveaux titres de 4 1/2 p. %, de manière que de ce chef l'État a fait, suivant l'exposé des motifs, une économie de fr. 195,074 48 c^s pour les intérêts qui n'ont pas dû être payés depuis le 15 avril au 1^{er} novembre 1857; il faut ajouter à cette somme celle de fr. 280 42 c^s, provenant d'une fraction qui n'a pu être amortie.

Au moment de la conversion, il existait encore de l'emprunt de 26,000,000 de francs un capital de 24,382,000 francs. Des détenteurs possédant des obli-

(1) Projet de loi, n° 167.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DAVID, MASCART, SAYART, VANDER DONCKT, ORBAN et VAN ISEGHEM.

gations pour une valeur nominale de 17,179,200 francs, ont consenti à la conversion; il en résulte que l'État a remboursé une somme de 7,202,800 francs, qui a de nouveau été émise en partie en fonds 4 1/2 p. %.

Aussitôt que l'opération sera entièrement terminée, le Gouvernement aura, conformément à l'article 11 de la loi du 28 mai 1856, à rendre aux Chambres législatives un compte détaillé de l'opération.

Pour faciliter la conversion, la loi de 1856 a alloué une prime aux détenteurs qui consentaient à accepter des titres de 4 1/2 au lieu de 5 p. %. Cette prime, fixée par l'arrêté royal du 21 mars 1857, a été payée sur un capital de 17,179,200 francs, et elle s'est élevée à 85,896 francs. C'est en vue de régulariser ce paiement que le Gouvernement demande un nouveau crédit, qui formera l'article 23^{bis} du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1857.

La section centrale, d'accord avec toutes les sections, propose l'adoption du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

EAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

VERHAEGEN.
